

TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

2 AVERTISSEMENTS EXTRAITS DE RÔLE À PAYER

- LA TAXE FORFAITAIRE POUR L'EXERCICE 2025
- LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR L'EXERCICE 2024

1. La taxe forfaitaire pour l'exercice 2025

Qui est concerné ?

Vous êtes invité à payer la taxe si, au **1er janvier 2025** :

- Vous êtes inscrit au registre de la population et des étrangers de la commune
- Vous êtes déclaré à la commune comme second résident



Si vous déménagez et que vous quittez la commune en cours d'année, la taxe est due en entier, sans réduction possible. De même, tout changement dans la composition de ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice n'aura aucun impact, en plus ou en moins.

Comment est déterminé le montant de la taxe forfaitaire ?

C'est la composition du ménage au registre de population qui détermine le montant :

- 1 personne = 57€
- 2 personnes = 108€
- 3 personnes = 120€
- 4 personnes et plus = 126€
- Un second résident = 108€

Sous certaines conditions, un abattement peut être appliqué, dont le montant varie en fonction de la composition du ménage. Retrouvez toutes les informations en vous rendant sur le site floreffe.be ou en cliquant sur le QR code ci-dessous.



Que couvre la taxe ?

La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, lequel comprend :

- La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement
- L'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres
- La collecte des encombrants via la Ressourcerie Namuroise
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets
- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques
- Le forfait couvre également 6 levées du conteneur ainsi que 5 kilos de déchets par personne composant le ménage.



2. La taxe proportionnelle de l'exercice 2024, calculée à la vidange et au poids

La taxe proportionnelle est établie en fonction du nombre de fois où le conteneur a été sorti entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 et au prorata du poids des déchets pesés, pour autant que le ménage dépasse la quantité de déchets et le nombre de levées compris dans le forfait.

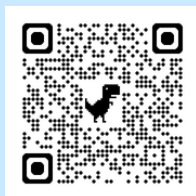
Au-delà des quantités et levées comptabilisées dans le forfait, le coût est de 0,35€ par kilo et de 3€ par vidange.

Des abattements peuvent être appliqués pour les personnes répondant à certaines conditions :

- Abattement annuel forfaitaire de 20€ pour chaque enfant de moins de trois ans au 1er janvier de l'exercice 2024.
- Abattement annuel forfaitaire de 20€ pour les personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice 2024.

D'autres questions ou infos ?


Retrouvez toutes les informations en vous rendant sur le site floreffe.be ou via le QR code.



La note explicative visée à l'article 13 de l'AGW du 5 mars 2008 pour la gestion des déchets se trouve également sur le site de la commune.

Cette note explicative peut être envoyée en format papier sur demande au service des taxes.

En cas de difficultés financières, vous pouvez obtenir un plan de paiement en contactant le service des taxes.

 **Contact :** service des taxes, rue Emile Romedenne 9 à 5150 Floreffe – 081/44 89 07 ou fabienne.houyoux@floreffe.be

Vous souhaitez introduire une réclamation ?

Introduisez une réclamation écrite et motivée, dans un délai de 12 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait-de rôle, au Collège communal, rue Emile Romedenne 9 à 5150 Floreffe.

